

2CMO - Construire Conseil Maître d'Œuvre

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 28 600 euros

194 Rue de la Manade
34160 Castries

821 389 251 RCS Montpellier

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 AOÛT 2026

Au siège social, à 8 heures 30,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée 2CMO au capital de 28 600 euros, divisé en 572 parts sociales de 50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- . Monsieur Julien JOSSE, possédant 57 parts sociales
- . La société VMG, représentée par Monsieur Julien JOSSE, possédant 343 parts
- . La société MIRA HOLDING, représentée par Monsieur Didier DELMAS, possédant 172 parts sociales

soit un total de 572 parts sociales.

L'Assemblée réunissant la totalité des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Julien JOSSE, gérant associé, préside la réunion.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du Président,
- Pouvoir en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par la Loi ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les délais légaux.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers ainsi que les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers mentionnés dans ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 28 600 euros. Il est désormais divisé en 572 actions de 50 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui sont intégralement attribuées aux associés.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Julien JOSSE, prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme aux fonctions de Président de la société :

. La société VMG

société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros,
dont le siège est à Castries (34160), 64 Chemin de Sussargues,
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 107 083 115,
représentée par Monsieur Julien JOSSE, son gérant.

à effet de ce jour, et pour une durée illimitée.

La société VMG, par la voix de son représentant légal Monsieur Julien JOSSE, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'elle ne faire l'objet d'aucune interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés aux associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au Cabinet JURIDOC, représenté par Maître Frédéric MAZON, et dont le siège est à Lattes (34970), Boirargues, Immeuble Audace, 1366 Avenue des Platanes, aux fins d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé, par voie électronique, par les associés présents, l'ancien gérant et le nouveau président.

Signature électronique

A titre de convention de preuve, il est convenu que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, et notamment les articles 1366 et suivants du Code civil.

A cet effet, le présent acte est signé grâce à la plateforme Youtrust permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacune des parties signataires, et garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Chaque signataire prend acte que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Les présentes feront donc foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

Julien JOSSE

MIRA HOLDING

Didier DELMAS

VMG

Julien JOSSE